



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

Courriel n°049-2022

Rennes, le 28 avril 2022

Objet : Demande de révision des seuils de l'indicateur température dans le cadre de la DCE

Pièces jointes : Note de synthèse du CRPMEM Bretagne « La Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE et la problématique liée au suivi de l'indicateur hydrologique température » – Mars 2022 ; Directive Cadre sur l'Eau Bassin Loire-Bretagne : contrôle de surveillance dans les masses d'eau côtière et de transition, Ifremer 2020.

Madame,

Dans le contexte de la labélisation Agriculture Biologique des algues de rive, il est nécessaire de respecter un cahier des charges, impliquant deux outils de classement écologique et sanitaire des masses d'eau : le classement sanitaire conchylicole au titre du règlement (UE) 2017/625 et l'état écologique au titre de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE.

La masse d'eau dans laquelle est effectuée la récolte doit en effet atteindre un classement sanitaire conchylicole A ou B ; ou se trouver en très bon état écologique. Dans la configuration où aucun des 2 outils n'est déployé, des analyses microbiologiques volontaires sur la base des méthodologies établies par l'Ifremer pour un classement équivalent A ou B peuvent être mises en place. Ces analyses volontaires sont d'ores-et-déjà coordonnées par les entreprises de récolte d'algues bretonnes et représentaient un coût global de 20 380 euros TTC pour 10 zones suivies en 2020, dont la FRGC 18 (Molène – Ouessant) pour un montant de 4 290 € TTC.

Cette dernière zone, ne faisant pas l'objet d'un classement sanitaire, est en effet déclassée au titre de la DCE car l'indicateur température y est suivi. En effet, selon la méthodologie actuelle, l'indicateur « température » de l'outil d'évaluation DCE n'atteint au mieux que le bon état, engendrant au maximum un classement en bon état écologique de la masse d'eau concernée dès lors que cet indicateur est suivi.

Afin de limiter les coûts supportés par les entreprises de récolte elles-mêmes, par ce courrier, le CRPMEM Bretagne sollicite vos services pour mettre en œuvre une révision des seuils de classement du paramètre physico-chimique « température » de manière à ce qu'il puisse réintégrer le seuil maximal du très bon état, normalement atteint lorsque « les éléments physico-chimiques correspondent totalement ou presque totalement aux conditions non perturbées »¹ comme c'est le cas pour la FRGC18.

¹ Arrêté du 27 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement.

Les éléments techniques permettant de justifier cette demande sont joints à ce courrier. Nous souhaitons que ces travaux de révision puissent s'engager dès aujourd'hui afin que cela puisse entrer en vigueur dès le prochain plan de gestion.

En vous remerciant par avance de votre retour, nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions de recevoir, Madame, l'expression de notre sincère considération.

Le Président du CRPMEM de Bretagne,

Olivier LE NEZET

Destinataires :

Agence de l'eau Loire Bretagne

Direction de l'Évaluation et de la Planification

Madame Anne Colmar

9 avenue Buffon - CS 36339

45063 Orléans cedex 2

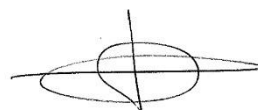
Copie :

CSAVM

SRARB

DPMA

INAO



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES